



CONCESSION DU PORT DE L'ABER-WRAC'H

REGLEMENT DE POLICE & D'EXPLOITATION DU PORT DE L'ABER-WRAC'H

| | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| Réalisé : | Approuvé | Approuvé : |
| Rédacteur(s) : CREOCEAN/AD 24/09/08 | CCI : Date : | CCPA : Date : |
| Réf : 09AD996 / Diffusion : CCI Brest ; Bureau du Port de l'Aber-Wrac'h ; CCPA ; Mairie de Landéda | | |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| REGLEMENT DE POLICE & D'EXPLOITATION..... | 1 |
| ARTICLE 1 : DEFINITIONS | 2 |
| ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT | 2 |
| ARTICLE 3 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS | 3 |
| ARTICLE 4 : AFFICHAGE AU BUREAU DU PORT | 5 |
| CHAPITRE 1^{ER} : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU | 5 |
| ARTICLE 5 : ACCES AU PORT | 5 |
| ARTICLE 6 : OCCUPATION D'UN POSTE A FLOT | 5 |
| 6.1 : Généralités..... | 5 |
| 6.2 : Vente du navire..... | 6 |
| 6.3 : Déplacement des navires | 6 |
| ARTICLE 7 : RESTRICTIONS D'ACCES DES NAVIRES..... | 7 |
| ARTICLE 8 : ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES..... | 7 |
| ARTICLE 9 : DECLARATION D'ABSENCE | 7 |
| ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES EN ESCALE | 8 |
| 10.1 : Entrée et sortie du port | 8 |
| 10.2 : Affectation des postes..... | 8 |
| ARTICLE 11 : DUREE DE L'ESCALE..... | 9 |
| ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU NAVIRE | 9 |
| ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT | 9 |
| ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE | 10 |
| 14.1 Emplacements dans le port | 10 |
| 14.2 Préconisations | 10 |
| 14.3 : Amarrage à couple..... | 11 |
| 14.4 : Mouillage sur ancre..... | 11 |
| 14.5 : Perte de matériel..... | 11 |
| 14.6 : Echouage..... | 11 |
| CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES | |
| OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES | 12 |
| SECTION 1ERE : SURVEILLANCE..... | 12 |
| ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN | |
| A LA CHARGE | 12 |
| ARTICLE 16 : EPAVES, BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES | 13 |
| ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE | 13 |
| ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT | 14 |

| | |
|--|-----------|
| 18.1 : Modifications des installations..... | 14 |
| 18.2 : Détérioration des installations..... | 14 |
| 18.3 : Bloc sanitaire | 15 |
| SECTION 2EME : SECURITE | 15 |
| ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES | 15 |
| ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE | 15 |
| 20.1 : Prévention contre les incendies | 15 |
| 20.2 : Consignes en cas d'incendie | 16 |
| ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES | 16 |
| ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS..... | 17 |
| SECTION 3^{EME} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE | 18 |
| ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS..... | 18 |
| ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT | 18 |
| ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU..... | 19 |
| ARTICLE 26 : STOCKAGE DIVERS..... | 19 |
| ARTICLE 27 : STOCKAGE DES ANNEXES..... | 20 |
| | |
| CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU | |
| STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS | 20 |
| ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES | 20 |
| 28.1 : Code de la route | 20 |
| 28.2 : Restriction de circulation et de stationnement..... | 20 |
| ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS | 21 |
| 29.1 : Accès aux ouvrages portuaires..... | 21 |
| 29.2 : Zones techniques..... | 22 |
| 29.3 : Responsabilités..... | 22 |
| | |
| CHAPITRE IV – REGLES APPLICABLES SUR LES ZONES TECHNIQUES | 22 |
| ARTICLE 30 : PRECAUTIONS A PRENDRE SUR LES ZONES TECHNIQUES | 22 |
| ARTICLE 31 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS..... | 23 |
| ARTICLE 32 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES TERRE-PLEINS | 23 |
| ARTICLE 33 : ACCES AUX CALES..... | 24 |
| ARTICLE 34 : UTILISATION DE LA CALE OUEST | 24 |
| ARTICLE 35 : UTILISATION DE LA CALE EST | 25 |
| ARTICLE 36 : CALE DE CARENAGE ET AIRE DE CARENAGE | 25 |
| 36.1 : Accès à la cale et à l'aire de carénage | 25 |
| 36.2 : Calage sur bers..... | 25 |
| 36.3 : Usage de l'aire et de la cale de carénage..... | 26 |
| 36.4 : Stationnement de véhicules..... | 26 |
| 36.5 : Redevance..... | 26 |
| 36.6 : Gardiennage du navire en carénage..... | 26 |
| 36.7 : Déchets..... | 26 |

| | |
|--|----|
| 36.8 : Peinture | 27 |
| 36.9 : Dispositions répressives | 27 |
| ARTICLE 37 : MISE A TERRE ET MISE A SEC D'UN NAVIRE | 27 |
| ARTICLE 38 : ZONES DE TRAVAIL RESERVEES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER | 28 |
| ARTICLE 39 : ECHOUAGE SUR LA GREVE ST-ANTOINE | 29 |

CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX

PROFESSIONNELS DU NAUTISME, DE LA PLONGEE, DE LA MER..... 29

| | |
|--|----|
| ARTICLE 40 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS..... | 29 |
| ARTICLE 41 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS DE LA MER TITULAIRES D'UN POSTE D'UN POSTE D'AMARRAGE..... | 30 |
| ARTICLE 42 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE..... | 31 |
| ARTICLE 43 : STATIONNEMENT SUR LA RISBERME | 32 |
| ARTICLE 44 : DECHARGEMENT DE PRODUITS DE LA MER ET D'ALGUES..... | 32 |
| ARTICLE 45 : ACTIVITES SPORTIVES | 32 |
| ARTICLE 46 : PONTON RESERVE AUX CLUBS OU CENTRES NAUTIQUES | 33 |

CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES DIVERSES 33

| | |
|--|----|
| ARTICLE 47 : INTERDICTIONS DIVERSES | 33 |
| ARTICLE 48 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS | 33 |
| ARTICLE 49 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT | 34 |
| ARTICLE 50 : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE | 34 |
| ARTICLE 51 : REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT ET DU RACOLAGE..... | 34 |
| ARTICLE 52 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE..... | 35 |
| ARTICLE 53 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE | 35 |

CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS 35

| | |
|--|----|
| ARTICLE 54 : TARIFICATION | 35 |
| 54.1 : Type de redevance et périodes de tarification | 35 |
| 54.2 : Base de tarification | 37 |
| 54.3 : Prestations..... | 37 |
| ARTICLE 55 : MODALITES DE PAIEMENT | 41 |
| ARTICLE 56 : MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES REDEVANCES DES PROFESSIONNELS DE LA MER | 41 |
| ARTICLE 57 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE | 41 |
| ARTICLE 58 : PREVENTION CONTRE LES DELITS..... | 42 |
| ARTICLE 59 : RESILIATION ET REMBOURSEMENT | 42 |
| ARTICLE 60 : RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL..... | 42 |
| ARTICLE 61 : CONDITIONS DE RUPTURE DU CONTRAT | 43 |
| ARTICLE 62 : NAVIRES EXONERES DE REDEVANCE | 43 |
| ARTICLE 63 : PROFESSIONNELS EXCERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE | 44 |
| ARTICLE 64 : DECES D'UN TITULAIRE D'UN ABONNEMENT | 44 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 65 : CAS PARTICULIER DE LA COPROPRIETE | 44 |
| CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS REPRESSIVES..... | 44 |
| ARTICLE 66 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE | 44 |
| ARTICLE 67 : INFRACTION AU REGLEMENT | 45 |
| ARTICLE 68 : EN CAS DE NON PAIEMENT DES REDEVANCES..... | 45 |
| ARTICLE 69 : RECLAMATIONS..... | 46 |
| ARTICLE 70 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION | 46 |
| ARTICLE 71 : EXECUTION ET PUBLICITE | 46 |

REGLEMENT DE POLICE & D'EXPLOITATION

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003, désignant le port de l'Aber-Wrac'h comme relevant de la compétence de la Commune de Landéda ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Landéda du 15 décembre 2005, la commune de Landéda transférant le port de l'Aber-Wrac'h à la Communauté de Communes de Plabennec et des Abers (CCPA) à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- VU le cahier des charges et ses avenants de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest ;
- VU l'avis du conseil portuaire du 12 février 2009.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

| | |
|---|---|
| Autorité Portuaire | Communauté de Communes de Plabennec et des Abers (CCPA) L'autorité Portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire » conformément au Code des Ports Maritimes. |
| Concessionnaire / Gestionnaire | Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest Par délégation du concédant, est gestionnaire de la zone portuaire. |
| Agents du concessionnaire / Agents du port | Désignent toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire pour gérer le port. |
| Maître de port | Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents chargés de l'exploitation, il est chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le cahier des charges et les règlements d'exploitation. Il coordonne la gestion technique du plan d'eau, du terre-plein, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire. |
| Agents chargés de l'exploitation du port | Assurent la bonne exploitation du port et la surveillance générale du plan d'eau et des équipements portuaires. Agissent sous la direction du maître de port. |
| Agents chargés de la police du port / Surveillants de port | Désignent toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (salarié assermenté du concessionnaire, salarié assermenté du concédant, agents de l'Etat, police, gendarmerie, ...). Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction, dresser un procès-verbal et l'adresser au Procureur de la République. |
| Bureau du Port | Siège administratif et technique du port. |
| Usager | Toute personne utilisant les infrastructures et les équipements portuaires moyennant les tarifs en vigueur. |
| Public | Toute personne autre qu'un usager pénétrant sur la zone portuaire. |
| Périmètre portuaire | Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini suivant les plans annexés. |

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port, de la traverser, de demander l'usage des installations, de les utiliser implique pour chaque personne concernée la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le port est un endroit libre d'accès mais il existe un certain nombre de risques liés à l'exploitation portuaire que le public se doit d'appréhender en connaissance de cause. Certaines zones, du fait des dangers encourus, sont interdites au public et strictement réservées aux usagers du port.

Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du Bureau du Port et disponible sur le site Internet (www.port-aberwrach.com). Une copie sera remise à chaque personne qui en fait la demande moyennant le tarif en vigueur.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

Le périmètre de la zone portuaire est composé comme suit :

- un bassin portuaire de 43 000 m² délimité :
 - A l'Ouest par le môle SNSM prolongé par le brise-clapots Ouest
 - A l'Est par le brise-clapots Est
- une zone en eau libre de 298 300 m² comprenant 80 mouillages annuels, 20 mouillages visiteurs, 10 mouillages saisonniers, une zone d'échouage
- un terre-plein de 41 000 m² au Sud du bassin portuaire

Le bassin portuaire comprend :

- 222 emplacements répartis sur 3 pontons et 56 emplacements sur haltères réservés au stationnement à l'année pour les navires de plaisance
- Environ 80 emplacements sur les brises-clapots Est et Ouest réservés au stationnement des navires en escale, pontons « Visiteurs »
- Le brise-clapots Est peut accueillir également des professionnels de la mer hors saison
- 7 emplacements réservés aux professionnels de la mer sur le ponton professionnel
- 1 ponton transversal entre le ponton A et B réservé au stationnement des annexes des centres de voile.
- La risberme située contre le môle
- 2 zones d'avitaillement en carburant

- Sur le ponton C, réservée à la plaisance
- Sur le brise-clapots Est, réservée aux professionnels bénéficiant de l'exonération de la T.V.A.
- Un système de récupération des eaux grises et noires

Les espaces terrestres comprennent :

- Une zone de 940 m² réservée à l'activité pêche
- Un îlot « déchets »
- 1 grue d'une capacité d'1 tonne destinée au déchargement des produits de la mer
- Capitainerie : 165 m² (RDC), 65 m² (1^{er} étage)
- Le bloc sanitaire : 86 m²
- Aire d'hivernage de 2 860 m²
- Aire de carénage de 600 m²
- Cale de carénage de 160 m²
- zones destinées à l'usage des activités professionnelles nautiques : 970 m²
- Espaces réservés aux associations et clubs sportifs (bâtiments et parcelles de terre-plein)
 - Ecole de voile : Bâtiment : 445 m² (RDC) 44 m² (1^{er} étage), terre-plein : 1276 m²
 - Yacht Club des Abers : Bâtiment : 210 m² ; terrasse : 32 m²
 - Association de plaisanciers : 90 m²
 - Club de plongée : 62 m² (RDC) ; 36 m² (1^{er} étage) ; parcelle : 20 m²
 - SNSM : bâtiment : 53 m² ; garages : 83 m²
- Espace réservé aux Affaires Maritimes : 15 m²
- Parkings et zones de circulation automobile et piétonne

La consistance et la localisation de ces équipements figurent sur les plans annexés au présent règlement.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE AU BUREAU DU PORT

Les informations réglementaires et pratiques sont affichées au Bureau du Port. Il appartient à l'utilisateur de se tenir informé régulièrement.

Toutes informations publiées par voie d'affichage au Bureau du Port sont réputées connues de tous les usagers.

Le service est assuré selon l'horaire affiché à la capitainerie.

CHAPITRE 1^{ER} : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 5 : ACCES AU PORT

L'usage du port est affecté aux navires de plaisance, de pêche et de commerce.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kite-surf, hydravions, hydro-ULM, à tout bâtiment ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. En état de naviguer signifie en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé pour un séjour limité, aux autres catégories de navires. L'autorisation est donnée par les agents chargés de l'exploitation du port qui sont seuls juges pour apprécier si l'entrée d'un tel navire doit être autorisée.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des agents chargés de l'exploitation.

ARTICLE 6 : OCCUPATION D'UN POSTE A FLOT

6.1 : Généralités

Aucun navire ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable des agents chargés de l'exploitation du port.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle pour les navires de plaisance. Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation de poste d'amarrage pour une

durée maximale d'un an renouvelable chaque année sur demande de l'utilisateur. Le gestionnaire se réserve le droit à tout moment de modifier l'emplacement. Le renouvellement n'est pas reconduit tacitement et le concessionnaire peut mettre fin au contrat à tout moment en cas de manquement de la part de l'utilisateur.

Le stationnement d'un navire de commerce ou de pêche est autorisé lors des opérations commerciales (déchargement de goémon, de poissons, de produits ostréicoles, débarquement et embarquement passagers, etc...). Les professionnels de la mer sont autorisés à stationner dans le port en fonction des places disponibles et suivant les tarifs en vigueur.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les agents chargés de l'exploitation sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle (professionnels de la mer, chantiers navals, vendeurs de navires...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué. L'emplacement désigné par le gestionnaire ne peut être ni prêté, ni sous-loué, ni cédé à un tiers.

6.2 : Vente du navire

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. Dans l'hypothèse où l'acquéreur souhaite rester au Port de l'Aber-Wrac'h, il doit faire une demande d'inscription qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par le gestionnaire du port.

En cas de vente, et afin de résilier son emplacement, le propriétaire doit informer par écrit le Bureau du Port dans un délai maximum de sept jours suivant la vente par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 : Déplacement des navires

Le concessionnaire se réserve le droit de déplacer un navire pour des questions de sécurité, de sûreté ou pour raison d'exploitation. En cas d'absence du propriétaire, les agents chargés de l'exploitation sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

ARTICLE 7 : RESTRICTIONS D'ACCES DES NAVIRES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, le gestionnaire est tenu d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité dans le port.

ARTICLE 8 : ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES

Les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage et dans la limite des places disponibles.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du Bureau du Port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 24 heures (au delà d'une nuitée). Cette déclaration précise la date prévue pour le retour, celle-ci pouvant être modifiée.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire peut considérer qu'à l'issue des 36 heures d'absence le poste est libéré et pourra en disposer.

À son retour, le concessionnaire replacera l'utilisateur au poste convenu dans les délais permis par les contraintes de l'exploitation. L'utilisateur se voit attribuer un emplacement temporaire jusqu'à libération de son poste habituel.

**ARTICLE 10 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES NAVIRES
EN ESCALE**

10.1 : Entrée et sortie du port

Tout navire entrant dans le port et possédant un poste VHF doit être en veille sur le canal 9 et doit se conformer aux instructions des agents chargés de l'exploitation.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de l'exploitation ou au Bureau du Port et indiquer par écrit :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- le port d'escale suivant prévu ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

En cas de modifications de la date prévue du séjour et sous réserve de disponibilité, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du Port. Le règlement des taxes afférentes à son séjour doit y être liquidé au plus tard à cette occasion.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par le Bureau du Port dans l'ordre de leur présentation.

Tout navire doit signaler au Bureau du Port son départ lors de sa sortie définitive.

10.2 : Affectation des postes

L'affectation des postes est opérée par les agents chargés de l'exploitation dans la limite des postes disponibles et des caractéristiques des navires, suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port. Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, sur catways ou à couple sur les linéaires de ponton.

Les navires amarrés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires seront placés aux pontons « Visiteurs » au tarif correspondant, et pourront, en l'absence de place, être mis à terre aux frais, risques et périls des propriétaires après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification ou serait inconnu des services du port, la mise à terre du navire est effectuée, dans les plus brefs délais, après mise en demeure apposée sur le navire.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture du Bureau du Port doit s'amarrer aux pontons « Visiteurs ». Il doit, dès l'ouverture du Bureau du Port, y effectuer une déclaration d'entrée. Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit, sur demande des agents du port et sans délai, se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée sont fixées par les agents chargés de l'exploitation en fonction des prévisions de postes disponibles. Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque sa sécurité est assurée, à la première injonction qui lui sera faite par les agents du port.

Toute escale dans le port donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif. Toute période commencée est due. La redevance journalière s'étend de 12 heures (midi) à 12 heures (midi) le lendemain.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation doivent être apposés d'une manière visible de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, nom du navire et nom ou initiales du quartier d'immatriculation.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, et les voiles doivent être affalées avant l'entrée dans le port sauf nécessité absolue ou dérogation spéciale accordée par le gestionnaire.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

14.1 Emplacements dans le port

Les navires sont amarrés à un emplacement déterminé par les agents chargés de l'exploitation du port sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières éventuelles édictées par le gestionnaire. Les navires doivent être amarrés par le propriétaire de façon adéquate et avec des appareils adaptés et en bon état.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que celles de leurs amarres. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent sur ces installations.

Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir du propriétaire du navire, ou le cas échéant du gardien désigné par lui, le déplacement de son navire.

Pour les titulaires d'un corps-mort, hors de l'enceinte portuaire, l'emplacement est désigné et le matériel installé avec les services du port. Le matériel appartient à l'utilisateur et doit être approuvé par les agents chargés de l'exploitation. La redevance d'occupation est aux frais et risques du propriétaire.

14.2 Préconisations

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de tailles suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante.

En cas de nécessité, le propriétaire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions nécessaires prescrites par les agents du port. En l'absence du propriétaire ou de son mandataire, les agents du port pourront prendre, suivant les tarifs en vigueur, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Suivant les infrastructures d'amarrage, le gestionnaire pourra prescrire des préconisations que l'utilisateur devra appliquer.

Pour les titulaires d'un corps-mort situé hors de l'enceinte portuaire, le titulaire devra approuver et respecter le schéma de principe du mouillage préconisé par le Bureau du Port.

14.3 : Amarrage à couple

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de l'exploitation du port. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

14.4 : Mouillage sur ancre

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le Bureau du Port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des agents chargés de l'exploitation du port.

14.5 : Perte de matériel

Toute perte de matériel dans l'étendue des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche, etc...) doit être déclarée sans délai au Bureau du Port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

14.6 : Echouage

L'échouage est strictement interdit dans le périmètre sauf aux endroits prévus à cet effet et suivant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire séjournant dans le périmètre portuaire doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer par écrit au Bureau du Port, le nom et les coordonnées de la personne désignée par lui comme gardien du navire. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dommages occasionnés au navire ou à des tiers suite à un manquement d'au moins une de ces règles de la part du propriétaire ou du gardien du navire.

Les agents chargés de l'exploitation peuvent mettre en demeure le propriétaire, ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, les agents chargés de l'exploitation peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge. Les agents chargés de l'exploitation sont qualifiés pour effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

En cas d'urgence, dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes mesures nécessaires. Dans le cas où la flottabilité serait compromise, les agents du port, tout en informant le propriétaire

par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie du navire.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'Autorité Portuaire et du gestionnaire ne pourra être recherchée en raison des dommages éventuels causés au navire.

L'Autorité Portuaire et le gestionnaire seront fondés à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais engagés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 16 : EPAVES, BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Si les agents chargés de la gestion du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler, de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ou présente des risques pour la navigation, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé d'office aux travaux d'urgence qui s'imposent ou à la mise à sec du navire, dans les conditions de la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenues de les faire démolir en prenant toutes les garanties nécessaires afin d'éviter toute pollution du plan d'eau, du sol et de l'air, et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.

En cas de manquement, l'enlèvement ou la démolition est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord du gestionnaire du port sur les modalités d'exécution.

Sauf dérogation accordée par les agents chargés de l'exploitation, un navire désarmé ne doit pas stationner à demeure dans la zone portuaire. Pendant les opérations de désarmement, un navire peut être admis à condition qu'il présente toutes garanties de flottabilité.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le gestionnaire du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans le périmètre portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un agent chargé de l'exploitation doit consolider un amarrage en cas de défaillance du propriétaire ou de son représentant, la prestation sera alors facturée au titulaire du poste d'amarrage.

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

18.1 : Modifications des installations

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers ou de leur causer des avaries.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la responsabilité de son auteur qui doit assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'Autorité Portuaire et le gestionnaire y pourvoient d'office aux frais de l'utilisateur responsable, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombage sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. L'absence de déclaration peut engager leur responsabilité.

18.2 : Détérioration des installations

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires doivent être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'Autorité Portuaire et le gestionnaire doivent en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettre en place une signalétique. Dans ce cas, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les usagers du port peuvent dans le cadre de dispositions tarifaires, bénéficier de l'usage des infrastructures et du matériel mis à leur disposition. Dans le cas où des ouvrages ou des équipements ont subi des dommages ou des dysfonctionnements causés par des tiers, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes. L'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port ne pourront être désignés comme responsables en cas d'avarie causée suite à un mauvais entretien ou à un mauvais usage d'un équipement dont l'entretien n'incombe pas au gestionnaire.

18.3 : Bloc sanitaire

Le gestionnaire met à la disposition des usagers du port un bloc sanitaire comprenant des toilettes, des douches et une laverie. Le bloc sanitaire doit être maintenu en état de propreté en permanence. Tout dysfonctionnement doit être communiqué au Bureau du Port.

L'accès au bloc sanitaire du port est réservé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le gestionnaire, aux usagers titulaires d'un poste d'amarrage. L'accès du bloc sanitaire s'effectue à l'aide d'un badge ou d'un code d'accès délivré par les agents chargés de l'exploitation. Il est interdit à tout titulaire d'un poste d'amarrage de prêter son badge ou de communiquer le code d'accès à une personne étrangère au port.

Toute personne étrangère au port en détention d'un badge ou du code d'accès pourra faire l'objet de poursuite par le gestionnaire.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 19 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes réservés à cette opération, sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire ou du gestionnaire.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

20.1 : Prévention contre les incendies

Il est interdit :

- d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé ;
- d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ;

- de faire des barbecues dans l'enceinte du port, à bord des navires, sur les pontons et ouvrages portuaires ;
- de fumer dans les parties du navire contenant des produits inflammables ;
- de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Les opérations d'avitaillement doivent se faire moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupé et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être éteint.

Les propriétaires de navires sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et, de manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, explosions ou incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur et d'une autorisation du gestionnaire.

20.2 : Consignes en cas d'incendie

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le Bureau du Port et les sapeurs pompiers (Bureau du Port : 02-98-04-91-62, ou par VHF : canal 16, Pompiers : 18 à partir d'un téléphone fixe, 112 à partir d'un téléphone portable).

Tout usager doit se conformer sans délai à toutes mesures prises par les agents chargés de l'exploitation du port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents chargés de l'exploitation du port, ou des sapeurs-pompiers.

Les agents chargés de l'exploitation du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 21 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence d'occupant pendant une période supérieure à 24 heures.

Pour rester brancher afin d'alimenter un chauffage électrique, un réfrigérateur ou toutes autres installations que celles citées dans le paragraphe précédent, l'utilisateur devra souscrire un forfait électrique en plus de ses droits de port.

Les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire non habité ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Tout branchement constaté sur un navire ne souscrivant pas au forfait électrique annuel et en l'absence de l'occupant sera débranché, sans préjudice de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent respecter les normes en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation du port pourront interdire l'utilisation des appareils et des installations non-conformes, qui s'avèreraient à l'usage défectueux ou qui menaceraient le bon fonctionnement des installations portuaires.

Il est interdit de laisser de moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas habité.

ARTICLE 22 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit et passible de poursuites de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

D'une manière générale, l'ensemble des matériels appartenant aux usagers, qui sont stockés dans les limites du port doivent l'être sur les endroits prévus à cet effet. L'entreposage de matériel (filets, casiers, accessoires divers, etc...) est subordonné à l'accord préalable des agents du port qui en fixe le lieu, la durée et les conditions.

Le matériel stocké aux endroits autorisés doit impérativement porter distinctement la marque de leur propriétaire et reste sous l'entière responsabilité de l'intéressé.

En cas d'inobservation des présentes consignes, les agents du port procéderont à l'enlèvement des divers objets ou au nettoyage des déchets occasionnés aux frais, risques et périls de l'utilisateur concerné.

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Le site de l'Aber-Wrac'h est un milieu sensible et le siège de nombreuses activités maritimes dépendantes d'une bonne qualité du milieu. Le présent règlement prend donc les dispositions nécessaires au maintien du bon état écologique de la zone.

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est consultable au Bureau du Port.

Un « Îlot Déchets » est à la disposition des usagers du port dans l'enceinte portuaire. Les usagers doivent veiller à procéder au tri et au dépôt de leurs déchets dans les bacs correspondants. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors des bacs prévus. L'accès à l'îlot Déchets est exclusivement réservé aux usagers du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires seront déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur l'ensemble du périmètre portuaire ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans l'îlot Déchets du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans l'îlot Déchets du port.
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

L'utilisation des toilettes de bord dépourvues de système de récupération (rejet direct dans le milieu) est interdite dans l'enceinte portuaire.

Le coût de fonctionnement de l'îlot Déchets est inclus dans les droits de ports et les taxes portuaires, plus les déchets seront mal triés, plus le coût de leur traitement sera élevé. L'îlot Déchets doit être maintenu en état de propreté permanente.

ARTICLE 24 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Le nettoyage des coques par voie sous-marine est interdit.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet sauf autorisation écrite du gestionnaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port.

Le gestionnaire du port peut prescrire les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

L'eau est à la disposition des seuls usagers du port suivant les tarifs en vigueur.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau sur les postes d'amarrage sont à la disposition des usagers du port titulaire d'un poste d'amarrage sur ponton plaisance ou professionnel, sur haltère, sur bouées saisonnière et visiteur. Pour les autres usagers, l'eau est mise à disposition suivant les tarifs en vigueur.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et les travaux du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 26 : STOCKAGE DIVERS

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires de manière pérenne, sauf ceux dédiés à cet effet et dérogation accordée par les agents chargés de l'exploitation du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents chargés de l'exploitation du port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 2 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DES ANNEXES

Les annexes doivent être dûment identifiées et stockées dans les endroits prévus à cet effet et de manière à ne pas gêner l'accès aux installations.

Les emplacements sur les étagères à annexes ne sont pas nominatifs.

Le stationnement ou le dépôt des annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons.

Les annexes doivent être compatibles avec l'usage qui leur incombe. Une annexe trop imposante, qui n'est pas mise à l'eau et remise à terre de manière systématique après usage sera considérée comme un navire visiteur.

Toute infraction entraîne leur enlèvement immédiat et leur mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

28.1 : Code de la route

Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement.

La vitesse de circulation des véhicules sur ces voies est limitée à 20 km/h.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

L'Autorité Portuaire et le gestionnaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules en stationnement dans les zones non prévues à cet effet, ou occasionnés par des tiers au sein de l'espace portuaire.

28.2 : Restriction de circulation et de stationnement

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues, les jetées ou à proximité des cales.

Sur les terre-pleins et les cales, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf le temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces et aux opérations de manutention et autorisés seulement sur les zones prévues à cet effet.

L'ensemble du périmètre portuaire est interdit aux camping-cars, aux caravanes et fourgons aménagés.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention et des véhicules de services au port sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les autobus sont autorisés à circuler et stationner avec l'accord préalable du Bureau du Port.

Certaines zones situées dans le périmètre portuaire sont exclusivement réservées au stationnement des véhicules des usagers du port, titulaires d'un badge, et uniquement aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

29.1 : Accès aux ouvrages portuaires

L'accès aux jetées et aux digues des piétons est libre d'accès aux piétons mais il existe un certain nombre de risques liés à l'exploitation portuaire, ainsi certaines zones, du fait des dangers encourus, sont interdites au public et strictement réservées aux usagers du port.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'Autorité Portuaire, aux agents du port ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au navire et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port. Ces entreprises devront avoir reçu une autorisation au préalable auprès des agents chargés de l'exploitation.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

29.2 : Zones techniques

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien et de manutention des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises autorisées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

29.3 : Responsabilités

L'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port ne seront pas responsables, sauf si les responsabilités résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Certains ouvrages tels que les digues, les pontons, bords de quais peuvent présenter des risques du fait des conditions marées ou de météo. Chaque usager est tenu d'être vigilant à ces conditions. L'usager engage leur propre responsabilité lors de l'accès à ces ouvrages.

Il est interdit de rester stationner sur les passerelles d'accès aux pontons ou d'en bloquer le passage de quelque manière que ce soit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Les enfants doivent être accompagnés et surveillés.

CHAPITRE IV – REGLES APPLICABLES SUR LES ZONES TECHNIQUES

ARTICLE 30 : PRECAUTIONS A PRENDRE SUR LES ZONES TECHNIQUES

Les usagers sont tenus de prendre leurs précautions et d'observer notamment les règles de sécurité suivantes :

- porter des équipements de protection individuelle lors des différents travaux exécutés sur les navires (soudure, peinture, mécanique, menuiserie...) ;
- ne pas stationner ou circuler sous des charges ;
- ne pas stationner ou circuler à proximité des engins de manutention ;

- ne pas laisser d'appareils électriques sous tension inutilement ;
- surveiller ses rallonges électriques ;
- utiliser du matériel protégé contre les projections d'eau ;
- ne pas toucher les prises électriques les mains mouillées ;
- ne pas encombrer sa zone de travail afin d'éviter les chutes, la baliser si nécessaire ;
- en cas de déversement accidentel de produit, nettoyer afin de prévenir tout risque de glissade ;
- pendant les travaux en hauteur, s'assurer qu'une personne n'évolue pas en dessous.

Tout accident ou incendie doit faire l'objet d'une alerte immédiate auprès :

- Bureau du Port : 02-98-04-91-62,
- Pompiers : 18 à partir d'un téléphone fixe ou 112 à partir d'un téléphone portable.

ARTICLE 31 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts de quelque nature.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par l'Autorité Portuaire ou le gestionnaire.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES TERRE-PLEINS

Les séjours sur terre-plein sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours à flot, y compris l'obligation d'assurance qui doit impérativement couvrir les risques liés au stationnement sur terre-plein. Les emplacements étant attribués dans la limite des places disponibles. La base de la facturation est la surface calculée en multipliant la plus grande longueur sur la plus grande largeur du navire conformément aux conditions figurant au tarif.

Avant tout stationnement sur l'aire d'hivernage ou les terre-pleins de stationnement, les navires doivent être carénés aux endroits prévus à cet effet. Les agents du port pourront refuser le stationnement sur le terre-plein si cette obligation n'est pas respectée.

Le concessionnaire se réserve le droit de déplacer un navire pour des questions de sécurité, de sûreté ou pour raison d'exploitation. En cas d'absence du propriétaire, les agents chargés

de l'exploitation sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dégagée.

Pendant le stationnement à terre, le déplacement à bord du navire ou le chargement / déchargement de matériel est effectué sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Aucune atteinte ne doit être portée au revêtement du terre-plein.

Il est interdit d'élire domicile à bord de son navire.

ARTICLE 33 : ACCES AUX CALES

Il est interdit à tout navire ou engin flottant de mouiller l'ancre ou de stationner dans les chenaux donnant accès aux cales.

Tout dépôt de matériel est interdit sur les cales sauf autorisation délivrée par les agents chargés de l'exploitation.

Aucune embarcation ne doit demeurer sur les cales sauf autorisation délivrée par les agents chargés de l'exploitation.

Le Bureau du Port peut, pour des raisons de sécurité, réquisitionner immédiatement l'ouvrage pour le stationnement d'un navire en état d'avarie grave.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les cales.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls.

ARTICLE 34 : UTILISATION DE LA CALE OUEST

Cet ouvrage est réservé à la mise à l'eau et à la mise à terre des navires appartenant aux écoles de voile, à l'embarquement et au débarquement des stagiaires des écoles de voile. Cet ouvrage permet également aux titulaires d'un emplacement sur haltère à la mise à l'eau de leurs annexes.

Pendant les sorties en mer, les remorques de mise à l'eau doivent être rangées en haut de cale de manière à ne pas être emportées par la marée montante et provoquer une gêne pour les autres usagers.

Cette cale peut être utilisée (sauf entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, les vacances scolaires de la Toussaint et de février, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Bureau du Port) :

- au déchargement d'algues lorsque la cale Est n'est pas praticable. L'accostage à la cale n'est autorisé que le temps du déchargement d'algues ;

- à la manutention d'un navire à l'aide d'un engin de levage. L'accostage à la cale n'est autorisé que le temps de la manutention.

ARTICLE 35 : UTILISATION DE LA CALE EST

La partie centrale de la cale Est est réservée par ordre de priorité :

- à la mise à l'eau ou la mise à terre des navires par les agents chargés de l'exploitation ;
- à la mise à l'eau des annexes ;
- à la mise à l'eau des coques rapides après enregistrement au Bureau du Port.

La partie Est est réservée en priorité à l'accostage des navires de pêche.

La partie Ouest, contre le quai, est délimitée de la manière suivante :

- En haut de la cale, au niveau de la borne basse pression : au dessalage rapide des navires ;
 - Dans sa partie centrale, au niveau de la borne haute pression : au carénage des navires ;
 - Dans sa partie inférieure, au niveau de la grue : au déchargement des produits de la mer.
- A ce poste, les titulaires d'un poste d'amarrage sont prioritaires par rapport aux non titulaires d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 36 : CALE DE CARENAGE ET AIRE DE CARENAGE

36.1 : Accès à la cale et à l'aire de carénage

L'accès à la cale de carénage et à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une demande auprès des agents du port. L'accès s'effectue en fonction des places disponibles.

36.2 : Calage sur bers

Les opérations de carénage ou techniques ne peuvent commencer qu'une fois le navire définitivement calé. Sur l'aire de carénage, le calage sur bers est effectué par les agents chargés de l'exploitation en présence du propriétaire ou de son représentant, le calage des bers ne devra pas être modifié par l'utilisateur.

Les bers sont fournis par les services du port. Dans le cas où les bers sont fournis par l'utilisateur, ceux-ci devront être approuvés par le gestionnaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en cas de dégâts subis de ce fait.

36.3 : Usage de l'aire et de la cale de carénage

L'aire et la cale de carénage sont réservées à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Sur la cale de carénage, l'usage est spécifiquement préconisé pour le temps d'une marée. Pour des travaux nécessitant un temps plus long, l'aire de carénage devra être utilisée.

En dehors de la cale et de l'aire de carénage, aucune pratique de carénage n'est autorisée sur le port sous peine de sanctions administratives s'appliquant à cette infraction.

36.4 : Stationnement de véhicules

Il est interdit de stationner des véhicules sur la cale et l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quels que travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

36.5 : Redevance

L'occupation de la cale et de l'aire de carénage au port donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

L'utilisation de la cale ou de l'aire ouvre l'accès à la fourniture d'eau et d'électricité dans les conditions tarifaires fixées par le gestionnaire. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

36.6 : Gardiennage du navire en carénage

Les navires stationnant sur la cale et l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus d'être couverts par une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

36.7 : Déchets

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Si l'aire et/ou la cale ne sont pas laissées propres par les utilisateurs, les agents chargés de l'exploitation les feront nettoyer aux frais de ceux-ci et se réservent le droit d'interdire à l'usager son accès d'une manière définitive.

Les déchets occasionnés devront faire l'objet d'un tri et placés dans les conteneurs prévus à cet effet dans l'îlot Déchets. Après l'opération, l'aire de carénage devra être nettoyée par l'usager et laissée propre et libre de tout déchet.

36.8 : Peinture

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire et de la cale de carénage. Aucune atteinte ne devra être portée au revêtement.

Les peintures utilisées devront répondre aux normes en vigueur et en tout état de cause ne pas contenir d'étain. Pour les produits détergents, le degré de biodégradabilité moyen des agents de surface doit être supérieur à 80 %.

36.9 : Dispositions répressives

Toute occupation abusive de l'aire ou de la cale de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 37 : MISE A TERRE ET MISE A SEC D'UN NAVIRE

Le chariot hydraulique de mise à terre/mise à l'eau est manipulé à l'aide d'un tracteur à partir de la cale de mise à l'eau Est du port :

- jusqu'au terre-plein d'hivernage pour y faire séjourner un navire ;
- jusqu'à l'aire de carénage pour y faire caréner un navire.

L'utilisation du chariot, le stationnement sur l'aire de carénage, le stationnement sur le terre-plein d'hivernage doivent faire l'objet d'une réservation auprès du Bureau du Port. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation de l'usager, du navire et de ses caractéristiques et de l'opération envisagée. L'accès sur l'aire de carénage et sur le terre-plein d'hivernage s'effectue en fonction des places disponibles.

Seuls les agents du port sont habilités à utiliser le tracteur et le chariot hydraulique.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire se présente à la mise sur chariot et se termine au calage sur ber.

Les manutentions de navires vers l'aire de stationnement et vers l'aire de carénage avec d'autres engins que ceux du Port de l'Aber-Wrac'h ne sont pas autorisées, sauf autorisation accordée par le Maître de Port.

L'utilisateur doit en outre être en mesure de prouver que son navire est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommages.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des programmations pour des raisons d'exploitation, et également en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence sans que l'utilisateur soit fondé à formuler une quelconque réclamation.

ARTICLE 38 : ZONES DE TRAVAIL RESERVEES AUX PROFESSIONNELS DE LA MER

Les zones de travail sont délimitées par un marquage au sol et sont destinées au stockage de matériel, d'engins de pêche, à la remise en ordre des filets et à leur entretien, au stationnement des véhicules de l'armement, du patron ou de l'équipage.

Tout matériel ne pouvant être stocké dans la zone de travail, doit être déclaré aux agents chargés de l'exploitation et ce sont ces derniers qui décident de son évacuation immédiate ou non.

Aucune construction ou installation fixe ou mobile ne pourra être élevée ou installée sur la zone de travail (dépôt de caisse frigorifique, construction modulaire, chalet ou caravane....)

Aucune atteinte ne devra être portée au revêtement de la zone de travail.

Les zones de travail doivent être maintenues en état de propreté en permanence. Dans le cas où ce point n'est pas respecté, le port peut procéder à une mise en demeure. Si celle-ci reste sans suite, le port procédera à l'évacuation de la zone de travail aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

L'autorisation d'occupation est alors strictement temporaire. Tout nettoyage de poissons, rejet de chairs de poissons, d'algues et de cailloux est formellement interdit sur la zone et aux proches environs.

Dans le cas où le titulaire de la zone de travail l'abandonne ou bien cesse son activité, l'occupant temporaire devra laisser l'emplacement prêté libre de tout matériel et propre, dans un délai de 72 heures après demande du gestionnaire.

ARTICLE 39 : ECHOUAGE SUR LA GREVE ST-ANTOINE

L'échouage des navires sur la grève St-Antoine est autorisé, les emplacements étant attribués dans la limite des places disponibles. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au Bureau du Port.

Les séjours sont autorisés dans les mêmes conditions que les séjours à flot y compris l'obligation d'assurance qui doit impérativement couvrir les risques liés à l'échouage. Une copie de la police d'assurance doit être fournie au Bureau du Port en cas de dommages au navire, aux navires voisins afin de subvenir aux risques de pollution associés.

La base de la facturation est la surface calculée en multipliant la plus grande longueur sur la plus grande largeur du navire conformément aux conditions figurant au tarif.

Aucune pratique de carénage et de toute activité risquant de provoquer une pollution de l'eau et du sol n'est autorisée. Des sanctions sont encourues en cas de non respect de ces pratiques visant à respecter l'environnement et notamment l'exclusion définitive de la concession portuaire. Avant tout stationnement sur l'aire d'échouage, les agents du port pourront imposer le carénage du navire aux endroits prévus à cet effet. L'échouage pourra être refusé si cette obligation n'est pas respectée.

Tout navire doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer par écrit au Bureau du Port, le nom et les coordonnées de la personne désignée par lui comme gardien du navire.

**CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX
PROFESSIONNELS DU NAUTISME, DE LA PLONGEE, DE LA MER**

**ARTICLE 40 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES
SAISONNIERS**

Les armements devront communiquer pour accord au Bureau du Port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins trois mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du gestionnaire du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

La mise à disposition d'un emplacement est accordée moyennant les tarifs en vigueur approuvés par le gestionnaire. En cas de rotation régulière, la mise à disposition d'un emplacement fait l'objet de la signature d'une convention entre la société et le gestionnaire.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers est tenu de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de

vitesse et doit obtenir l'autorisation préalable du Maître de Port ou de l'agent chargé de l'exploitation désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.

L'armement est tenu d'assurer la sécurité de ses passagers à partir de l'accès aux pontons, pendant la navigation, lors de l'embarquement et du débarquement. Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 41 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS DE LA MER TITULAIRES D'UN POSTE D'UN POSTE D'AMARRAGE

Un linéaire est affecté sur le ponton brise-clapots Est à l'amarrage des navires des professionnels de la mer basés au port de l'Aber-Wrac'h.

Pour les professionnels du nautisme ou de la plongée, les navires, si leurs caractéristiques le permettent, pourront être amarrés sur les emplacements affectés aux navires de plaisance et devront s'acquitter de la redevance d'amarrage des ports de plaisance. Les professionnels voulant exercer leur activité au Port de l'Aber-Wrac'h bénéficient d'une priorité sur la liste d'attente.

L'autorisation de stationner s'effectue dans la limite des places disponibles et l'attribution s'effectue dans l'ordre des demandes. Ils sont placés par le gestionnaire sur les postes d'amarrage le long du ponton professionnel et doivent s'acquitter des redevances en vigueur suivant l'activité exercée.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au poste qui leur est affecté sont tenus de fournir au Bureau du Port les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;

Tout nettoyage de poissons, rejet de chairs de poissons ou d'algues est formellement interdit.

Le débarquement du poisson et d'algues doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

L'entreposage d'objets, de produits et matériels divers est strictement interdit sur les pontons ainsi que sur les passerelles reliées aux pontons.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

**ARTICLE 42 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PROFESSIONNELS
NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

En cas de nécessité, les armements qui ne sont pas basés au port mentionnés à l'article précédent du présent règlement peuvent être, après accord du gestionnaire, autorisés à stationner dans le port.

Ils sont placés par les agents chargés d'exploitation du port sur les postes d'amarrage le long du brise-clapots Est et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, des redevances en vigueur suivant l'activité exercée.

Pour les professionnels du nautisme ou de la plongée, les navires, si leurs caractéristiques le permettent, pourront être amarrés sur les emplacements affectés aux navires de plaisance et devront s'acquitter de la redevance d'amarrage des ports de plaisance.

Les professionnels autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir au Bureau du Port les renseignements suivants :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- le port d'escale suivant ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Le débarquement éventuel de poissons et d'algues doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Le propriétaire de l'armement veillera à diffuser le présent règlement à ses membres d'équipage.

ARTICLE 43 : STATIONNEMENT SUR LA RISBERME

Le stationnement des navires sur la risberme est strictement réservé aux professionnels de la mer.

Les emplacements étant attribués dans la limite des places disponibles, ils doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au Bureau du Port. Les emplacements sont attribués en priorité aux navires en relâche forcée et qui n'effectuent aucune opération commerciale.

Aucune pratique de carénage et de toute activité risquant de provoquer une pollution de l'eau et du sol n'est autorisée par le gestionnaire.

ARTICLE 44 : DECHARGEMENT DE PRODUITS DE LA MER ET D'ALGUES

Le déchargement des algues est autorisé sur la cale Est.

Le déchargement des algues est toléré sur la cale Ouest aux dates définies à l'article 34, c'est-à-dire en dehors des horaires et des jours de présence des écoles de voile. Des autorisations à titre exceptionnel et ponctuel peuvent être toutefois délivrées.

Les cales doivent être laissées propres après le déchargement. Le cas échéant, les agents chargés de l'exploitation du port la feront nettoyer aux frais du transporteur responsable du déchargement.

Le Bureau du Port doit être informé en préalable par le transporteur en cas de rotation exceptionnelle d'un camion de déchargement de produits de la mer ou d'algues au Port de l'Aber-Wrac'h. Un camion de déchargement de produits de la mer ou d'algues en rotation habituelle est prioritaire par rapport au premier.

ARTICLE 45 : ACTIVITES SPORTIVES

L'activité d'un club ou d'un centre (ou autre association) nautique peut-être autorisée par dérogation à l'article 47, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président), sur demande motivée auprès du gestionnaire. Cette autorisation est seulement valable pour un transit afin de quitter le port ou d'accéder aux infrastructures portuaires qui leur sont réservées.

Le directeur (le président) du club ou centre (ou association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 46 : PONTON RESERVE AUX CLUBS OU CENTRES NAUTIQUES

Un ponton est mis à la disposition des clubs ou centres nautiques entre le ponton A et B.

L'embarquement et le débarquement des stagiaires sont interdits à partir de ce ponton et des autres pontons et brise-clapots.

L'amarrage à couple est autorisé dans la mesure où les navires appartenant aux écoles de voile ne gênent pas la manœuvre des navires amarrés aux pontons A et B.

CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES DIVERSES

ARTICLE 47 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des coquillages, des animaux marins ou des végétaux marins sur les ouvrages portuaires ;
- de pêcher au moyen de tous types d'appareils (ligne, casier, filet, palangre,...) dans les chenaux d'accès, le périmètre portuaire et notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée et la chasse sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.
- d'utiliser des viviers et des casiers dans l'enceinte du port.

La plongée sous-marine, réalisée avec ou sans scaphandre, est autorisée seulement pour les opérations de police et de secours, et pour les opérations de maintenance des infrastructures portuaires. Il est interdit de nettoyer la coque d'un navire par voie sous-marine.

ARTICLE 48 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES OU EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Les organisateurs de manifestations nautiques ou d'événements exceptionnels sont tenus de se référer au présent règlement.

Dans le cadre de manifestations nautiques ou d'événements exceptionnels, des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 47 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

L'organisateur de toute manifestation ou d'événements exceptionnels doit se faire connaître dans un délai de trois mois précédant la manifestation ou l'événement afin de signer une convention avec le gestionnaire du port qui fixe les modalités, les dispositions qui seront prises et les instructions qui leur seront données par les agents chargés de l'exploitation portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou de l'événement.

Dans ce cas, les organisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant les détails de l'événement, les aménagements ponctuels éventuels, les justificatifs d'assurance à jour, et dans le cadre de manifestations nautiques, la liste des navires et l'autorisation délivrée par les Affaires Maritimes.

Lors des manifestations exceptionnelles, des modifications provisoires peuvent être effectuées au présent règlement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation notamment en ce qui concerne les emplacements de navires, les délimitations sur le terre-plein, les emplacements de stationnement, etc... les usagers du port doivent s'y conformer sans conditions.

ARTICLE 49 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

ARTICLE 50 : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Aucune publicité n'est admise sur le périmètre portuaire sans l'accord écrit du Bureau du Port. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par le gestionnaire, notamment pour des manifestations particulières se déroulant sur le port.

ARTICLE 51 : REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT ET DU RACOLAGE

La circulation ou le stationnement sur les terre-pleins et les zones d'exploitation, la pratique du commerce ambulant est interdite dans l'ensemble de la zone portuaire.

Il en est de même pour les démarches de racolage.

En cas de non respect de ces règles, il sera procédé par les agents chargés de la police du port à l'enlèvement de la marchandise sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

ARTICLE 52 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage sont valables à terre et aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

ARTICLE 53 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Les professionnels ou associations peuvent occuper une parcelle de terre-plein et/ou les bâtiments situés sur le périmètre portuaire sous réserve de la signature avec le gestionnaire d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire et moyennant les tarifs en vigueur.

Les activités autorisées sont définies au cahier des charges de la concession accordée au gestionnaire.

Les demandes sont enregistrées dans l'ordre chronologique et la surface attribuée suivant les vœux du demandeur et en fonction des disponibilités.

Sur le terre-plein, aucune construction n'est autorisée.

Les bâtiments sont délivrés en l'état, toute transformation notable des locaux sera prise en charge par l'occupant et sous réserve de l'accord favorable délivré par l'Autorité Portuaire et du gestionnaire.

Ces Autorisations d'Occupation Temporaire ne sont pas reconductibles tacitement. Il appartient au bénéficiaire de renouveler sa demande au moins 3 mois avant l'échéance définie dans la convention.

CHAPITRE VII – REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS

ARTICLE 54 : TARIFICATION

54.1 : Type de redevance et périodes de tarification

Les types de redevance, les périodes de tarification, ainsi que leurs montants sont définis dans les tarifs en vigueur.

Les tarifications sont faites pour les durées suivantes :

- Concernant les navires de plaisance :
 - Sur les pontons :

Redevance annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Redevance forfait hivernage : du 1^{er} janvier au 31 mars ou du 1^{er} octobre au 31 décembre

Redevance mensuelle : 30 nuitées consécutives

Redevance semaine : 7 nuitées consécutives minimum

Redevance journalière : 1 nuitée. La nuitée s'étend de 12 heures à 12 heures.

- Sur les haltères :

Redevance annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Redevance mensuelle : 30 nuitées consécutives

Redevance semaine : 7 nuitées consécutives minimum

Redevance journalière : 1 nuitée. La nuitée s'étend de 12 heures à 12 heures.

- Forfait mixte :

Forfait mixte : du 1^{er} janvier au 15 juin, et du 15 septembre au 31 décembre sur ponton ; du 16 juin au 14 septembre sur bouée.

- Sur les corps-morts particuliers :

Redevance annuelle : du 1^{er} janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de la redevance)

- Sur le terre-plein :

Redevance mensuelle : 30 jours consécutifs

- Sur les mouillages saisonniers :

Redevance mensuelle : 30 nuitées consécutives minimum

Redevance semaine : 7 nuitées consécutives minimum

Taxe de séjour : du 1^{er} avril au 31 octobre

- Sur les mouillages visiteurs :

Redevance journalière : 1 nuitée. La nuitée s'étend de 12 heures à 12 heures.

Redevance semaine : 7 nuits consécutives minimum

Taxe de séjour : du 1^{er} avril au 31 octobre

- Pour les professionnels de la mer :

Redevance sur la marchandise : Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de l'Aber-Wrac'h une redevance exprimée en fonction du tonnage (déchargement de sable, d'algues,...).

Redevance des équipements des ports de pêche : les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture, débarqués dans le port de l'Aber-Wrac'h sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche. La redevance d'équipement des ports de pêche est calculée sur la valeur des produits de la pêche lors de leur débarquement dans le port.

Redevance sur les passagers : Elle est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port de l'Aber-Wrac'h.

Redevance de stationnement journalière : elle est due pour les navires stationnant dans le port de l'Aber-Wrac'h soumis à une redevance de stationnement.

Redevance sur le navire : Il est perçu sur tout navire de commerce dans le port de l'Aber-Wrac'h une redevance sur le navire.

Redevance sur les déchets d'exploitation : il est perçu à la sortie du port de l'Aber-Wrac'h, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

54.2 : Base de tarification

La base de la tarification pour les navires de plaisance est la longueur hors tout et la largeur hors tout. La longueur hors tout correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation. La largeur hors tout correspond à l'encombrement maximal en largeur de la structure permanente du navire.

Les tarifs en vigueur sur les postes d'amarrage sont définis suivant une catégorie de longueur liée à une longueur hors tout maximale. Si la largeur maximale du navire est supérieure à celle correspondant à la catégorie de longueur, la facturation se fera sur la base de la catégorie correspondant à sa largeur réelle.

La base de la tarification pour les navires professionnels est la jauge brute exprimée en mètres cube (m³).

54.3 : Prestations

Le règlement de ces redevances citées à l'article 54.1 permet d'accéder aux services suivants :

| Sur ponton : | Redevance annuelle | Forfait Hivernage | Redevance mensuelle | Redevance semaine | Redevance journalière |
|---|---------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui | oui | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui | oui | oui | oui |
| eau et électricité* | oui | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | oui | oui | non | non | non |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

| Sur haltere : | Redevance annuelle | Redevance mensuelle | Redevance semaine | Redevance journalière |
|---|---------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui | oui | oui |
| eau et électricité* | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | oui | non | non | non |
| droits d'accès aux cales pour la mise à l'eau et la mise à terre d'une annexe | oui | oui | oui | oui |
| droit d'utilisation des étagères à annexes | oui | oui | oui | oui |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

Les titulaires d'un forfait mixte bénéficient des mêmes services accordés aux titulaires d'un ponton et d'une haltere à l'année pendant les périodes correspondantes.

| Sur corps-morts particuliers | Redevance annuelle |
|---|---------------------------|
| mise à disposition d'un emplacement dans le périmètre portuaire pour la mise en place d'un corps-mort particulier | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui |
| eau et de l'électricité* | non |
| droits d'accès aux cales pour la mise à l'eau et la mise à terre d'une annexe | oui |
| droit d'utilisation des étagères à annexes | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | non |
| Hivernage gratuit dans l'anse St-Antoine | oui |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

| Sur terre-plein : (monocoques, multicoques, dériveurs) | Redevance mensuelle | Redevance journalière |
|---|--|--|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui |
| eau et électricité* | non | non |
| droit d'accès sur le parking usager | Uniquement le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de matériels | Uniquement le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de matériels |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

| Sur mouillages saisonniers : | Redevance mensuelle | Redevance semaine |
|--|----------------------------|--------------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui |
| eau et électricité* | non | non |
| droits d'accès aux cales pour la mise à l'eau et la mise à terre d'une annexe | oui | oui |
| Droit d'utilisation des étagères à annexes (sous réserve des places disponibles) | oui | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | non | non |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

| Sur mouillages visiteurs | Redevance semaine | Redevance journalière |
|---|----------------------|--------------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui |
| eau et électricité* | non | non |
| droits d'accès aux cales pour la mise à l'eau et la mise à terre d'une annexe | oui | oui |
| droit d'utilisation des étagères à annexes (sous réserve des places disponibles) | non | non |
| droit d'accès sur le parking usager | non | non |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

Redevances d'activités professionnelles :

✓ **Titulaire d'un emplacement à l'année :**

| | Redevance marchandise | Redevance pêche | Redevance stationnement | Redevance navire | Redevance passager | Redevance déchets |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| droits d'accès au bloc sanitaire | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| eau et électricité * | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | oui | oui | oui | oui | oui | oui |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

✓ **Non titulaire d'un emplacement à l'année (opérations commerciales ponctuelles) :**

| | Redevance marchandise | Redevance pêche | Redevance stationnement | Redevance navire | Redevance passager | Redevance déchets |
|---|--------------------------|--------------------|----------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire | non | non | oui | non | non | non |
| droits d'accès au bloc sanitaire | non | non | oui | non | non | non |
| droit d'accès à l'îlot Déchets | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| eau et électricité * | oui | oui | oui | oui | oui | oui |
| droit d'accès sur le parking usager | non | non | oui | non | non | non |

*Utilisation de l'eau et de l'électricité édictée par les articles 21 et 25 du présent règlement.

Le versement de taxes marchandises, pêche, navire, et déchets ne donne pas de plein droit à un emplacement dans le port de l'Aber-Wrac'h. La mise à disposition d'un emplacement par le gestionnaire reste définie suivant les articles 6 et 41.

Si l'activité d'un professionnel génère au moins 70% de redevance portuaire au bénéfice du Port de l'Aber-Wrac'h, celui-ci sera exonéré de redevance de stationnement, il peut alors bénéficier des mêmes services pour la période considérée.

ARTICLE 55 : MODALITES DE PAIEMENT

Règlements acceptés :

- chèque
- carte bancaire
- espèces
- chèques vacances

Les agents chargés de l'exploitation délivrent un bon de passage aux navires faisant escale ou une facture pour l'ensemble des autres prestations.

Si l'usager désire des facilités de paiement, il devra en émettre la demande auprès du Bureau du Port.

ARTICLE 56 : MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES REDEVANCES DES PROFESSIONNELS DE LA MER

Pour les professionnels de la mer soumis aux redevances de marchandises, passagers, des équipements des ports de pêche, la déclaration à la douane est obligatoire avec comme précision le Port de l'Aber-Wrac'h comme port de débarquement de marchandises, passagers ou de produits de la pêche.

ARTICLE 57 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour à flots couvrant au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels, causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Suivant les services utilisés, d'autres attestations d'assurances sont obligatoires notamment pour les risques liés à l'échouage et le stationnement sur terre-plein.

Les propriétaires des navires sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires, aux outillages, aux navires et aux véhicules des autres usagers du port.

ARTICLE 58 : PREVENTION CONTRE LES DELITS

L'usager est tenu de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter : vols, cambriolage, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés, accidents ou incendies survenant aux véhicules ou navires, avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre évènement.

ARTICLE 59 : RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas d'abandon en cours d'abonnement, la résiliation par le titulaire doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Bureau du Port :

Bureau du Port
Port de l'Aber-Wrac'h
29 870 LANDEDA

Forfait hivernage : la période de temps restante restera acquise au port.

Forfait mensuel : la période de temps restante restera acquise au port.

Forfait annuel (bouées hors de l'enceinte portuaire) : la période de temps restante restera acquise au port.

Forfaits annuels (pontons et haltères dans l'enceinte portuaire) : avec préavis de trois mois, le préavis débutant le premier du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 60 : RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL

Pour renouveler sa réservation annuelle, un formulaire est envoyé par les services du port. Ce formulaire est à renvoyer avant le 31 octobre de l'année en cours pour pouvoir maintenir sa réservation l'année suivante. (Par exemple, le formulaire est à renvoyer avant le 31 octobre 2009 pour maintenir son inscription au 1^{er} janvier 2010 et ainsi de suite).

Le formulaire, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, est à renvoyer à l'adresse suivante avec :

Bureau du Port
Port de l'Aber-Wrac'h
29 870 LANDEDA

Au 31 octobre de l'année civile en cours, dernier délai, en cas de non-retour de ce formulaire, le demandeur sera considéré comme démissionnaire de son poste d'amarrage pour l'année suivante. L'emplacement sera considéré comme libre et le port se réserve le droit de l'attribuer à un nouveau demandeur.

La facturation correspondant à l'année considérée interviendra pendant le premier trimestre de la nouvelle année.

ARTICLE 61 : CONDITIONS DE RUPTURE DU CONTRAT

Les conditions de rupture de contrat émises par l'exploitation sont les suivantes :

- défaut d'assurance ;
- défaut de paiement dans les délais imposés ;
- non observation du règlement de police et d'exploitation ;
- faute grave ;
- changement de titulaire du contrat.

Les agents chargés de l'exploitation procèdent à la mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée simultanément sur le navire et le navire sera déplacé aux frais, risques et périls des propriétaires.

Lors d'une rupture de contrat annuel émise par le gestionnaire et passé le délai fixé par le gestionnaire, la tarification en vigueur de stationnement journalière sera appliquée jusqu'au départ effectif du navire.

ARTICLE 62 : NAVIRES EXONERES DE REDEVANCE

Les navires bénéficiant d'une exonération de redevance sur le navire sont définis selon les catégories dictées par le Code des Ports Maritimes en vigueur. Une taxe de stationnement est toutefois applicable qui donne droit à différents services, en particulier l'eau et l'électricité.

Ces navires sont autorisés à s'amarrer sur les brise-clapots aux endroits indiqués par les agents chargés de l'exploitation.

En cas de stationnement permanent au Port de l'Aber-Wrac'h, une convention d'occupation d'un poste à flots sera signée entre l'organisme concerné et le gestionnaire.

ARTICLE 63 : PROFESSIONNELS EXCERCANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE

Les professionnels du nautisme, de la plongée ou de la mer désireux de développer leur activité au Port de l'Aber-Wrac'h bénéficient d'une priorité par rapport aux nouveaux demandeurs pour obtenir un emplacement à flot.

Chaque professionnel doit faire une demande écrite au Bureau du Port. Selon l'activité commerciale exercée, une convention définissant les modalités de cette activité sera signée entre le professionnel et le gestionnaire.

ARTICLE 64 : DECES D'UN TITULAIRE D'UN ABONNEMENT

Si le décès du titulaire d'un abonnement intervient, il y a possibilité de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions prévues initialement, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès. Cependant, il y aura interdiction de contracter ou de modifier une copropriété éventuelle sur le navire pendant 3 ans. En l'absence d'héritier officiel, le navire devra quitter le Port de l'Aber-Wrac'h.

ARTICLE 65 : CAS PARTICULIER DE LA COPROPRIETE

La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du port. Le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 51 %). Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police et d'exploitation. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le(s) copropriétaire(s) restant(s) ou une nouvelle personne majoritaire.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 66 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement ou tout autre délit concernant la police des ports et de leurs dépendances constituent des contraventions de grande voirie.

Les agents habilités à constater les contraventions de grande voirie sont :

- les agents assermentés du concessionnaire ;
- les agents assermentés du concédant ;

- les officiers et agents de police judiciaire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 67 : INFRACTION AU REGLEMENT

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, les agents chargés de la police du port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation de contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelque soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par le gestionnaire.

Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le déplacer à flots ou à terre en présence ou non du propriétaire. Le propriétaire reste responsable exclusif de tous dommages matériels et corporels survenus au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire mis à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui sur le terre-plein.

ARTICLE 68 : EN CAS DE NON PAIEMENT DES REDEVANCES

En cas de non paiement des redevances dans les délais imposés, et ce malgré les relances des services de comptabilité du gestionnaire, ce dernier se réserve le droit de déplacer le navire à flot ou à terre.

Le non paiement des redevances peut aller jusqu'à l'interdiction totale d'escale dans le port de l'Aber-Wrac'h et dans tous les ports dans lesquels le concessionnaire a en charge la gestion.

ARTICLE 69 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Port sous la forme d'un courrier signé. Cette réclamation sera consignée dans un registre.

Un cahier de réclamations est également à la disposition des usagers au Bureau du Port.

ARTICLE 70 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Mmes et MM. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le président et le directeur général des services de la communauté de communes du Pays des Abers, la direction de l'exploitation portuaire de la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, le maître de port, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 71 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le présent règlement sera publié au recueil des actes de ...et sera consultable au Bureau du Port de l'Aber-Wrac'h.